

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

N° 49/91

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration

LE PREFET DE LOIR-et-CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret modifié du 20 Mai 1953 constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

**DONNE RECEPISSE**

à M. ROGER Maxime, représentant le G. A. E. C. de la Savardière  
de sa déclaration en date du 26 mai 1991 relative à la mise en service à ST-JULIEN-SUR-CHER :

- d'un élevage de 15 400 volailles réparties en trois bâtiments

installation rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- N° 58 6°

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales ci-annexées susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

.../...

1126  
23 08 91

le  
E

La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, l'administration devra en être informée dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976.

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de ST-JULIEN-sur-CHER,  
et sera affichée par ses soins pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, qui pourra visiter à tout moment l'installation.

BLOIS, le 12 août 1991

LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yann LOUNOT